

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES
DES MEMBRES DES COMITES D'ETABLISSEMENT
ET DES DELEGUES DU PERSONNEL**

**ACCORD SUR LES MODALITES DE VOTE
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ENTRE

La Direction de l'Unité Economique et Sociale de Capgemini,
et

Les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat SICSTI (CFTC)
- le Syndicat SNEPSSI CFE CGC
- le Syndicat National CGT du Groupe Capgemini
- la Fédération des employés et cadres FO
- la Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

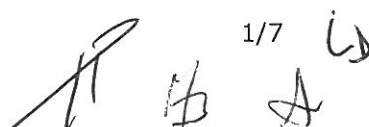
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT, en vue d'établir un accord collectif sur le vote électronique pour les élections professionnelles des membres des Comités d'établissement (article L2321-1) et des Délégués du personnel (article L2311-1).

Préambule

Comme le propose la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique (*loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004*) les parties signataires conviennent d'aménager le processus des opérations de vote en ouvrant la possibilité de recourir au vote électronique pour les prochaines élections professionnelles au sein de l'UES.

Le vote électronique permettra notamment :

- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sans erreur possible affichés en quelques minutes, quelle que soit la complexité des élections et ce sous le contrôle des bureaux de vote désignés,
- de limiter les erreurs de distribution des bulletins de vote (gestion de multitude de bulletins, d'enveloppes entraînant de nombreuses erreurs),
- de pallier les aléas postaux,
- d'augmenter la participation des électeurs.

 1/7

La société RDI-Univote spécialisée dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet a été choisie pour la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R2314-8 alinéa 2 et R2324-4 alinéa 2 du code du travail

Cet accord précise le fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales (articles R2314-16 et R2324-12 du code du travail).

Le système assure la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (articles R2314-9 et R2324-5).

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système (articles R2314-10 alinéa 1 et R2324-6 alinéa 1 du code du travail).

Avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES, il a été décidé de mettre en place les modalités qui suivent.

Article I – Modalités d'organisation des opérations

Les parties ayant décidé d'adopter un processus de vote par internet, tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote. Un site test sera notamment mis à disposition pour validation par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES.

Article I - 1 : Etablissement des fichiers

Les données pouvant être enregistrées sont les suivantes (article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007) :

- ✓ Pour les listes électorales : coefficient, nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, site couvrant le périmètre d'élection, adresses postales/ électroniques ;
- ✓ Pour le fichier d'émargement : site couvrant le périmètre d'élection, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- ✓ Pour les listes des candidats : site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale le cas échéant ;
- ✓ Pour les listes des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- ✓ Pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote et agents habilités du service du personnel. Ces listes pourront être accessibles aux organisations syndicales à l'issue du scrutin.

 2/7 CD

- ✓ Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeur ou agents habilités des services du personnel.

Article I - 2 : Modalités des élections

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur 7 jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de n'importe quel terminal connecté à Internet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire. Par ailleurs, pendant la période ouverte du scrutin, un micro-ordinateur en libre service avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés électeurs sur la majorité des implantations géographiques.

L'emplacement de ce poste permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote à partir de celui-ci. Une information dans les sites sera effectuée sur ces emplacements.

Les salariés seront informés par un courriel de la Direction des Affaires Sociales de l'UES des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Par ailleurs, pendant la période de vote, un ou plusieurs courriels, envoyés par la Direction, pourront être adressés à l'ensemble des électeurs pour les inciter à voter et ce afin d'augmenter le taux de participation. Le nombre d'envois sera identique pour le premier et le second tour

Par exception, les salariés ne pouvant pas et/ou ne souhaitant pas exprimer leur vote par voie électronique auront la faculté de voter par correspondance-papier selon les modalités décrites dans le protocole d'accord préélectoral.

Les salariés en clientèle pourront se déplacer sur le site le plus proche pour utiliser un poste de vote.

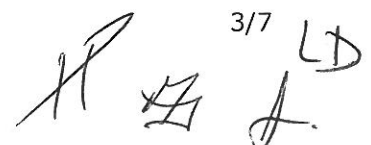
Le temps passé pour se rendre sur le site et pour voter est considéré comme du temps de travail effectif et ne donnera lieu à aucune diminution de salaire.

Les frais engendrés seront pris en charge selon les règles en vigueur au sein de l'UES.

Article I - 3 : Bulletins de vote

La société RDI Univote assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

La société RDI Univote reproduira sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférées par la Direction des

 3/7 LD

Affaires Sociales avec le cas échéant les logos/sigles et professions de foi des listes correspondantes.

Les listes seront présentées sur une seule et même page dans l'ordre alphabétique des logos/sigles des listes de candidats.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste plutôt qu'une autre, la société RDI Univote veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Les pré-requis techniques relatifs aux listes de candidats, professions de foi, photos des candidats, logos sont les suivants :

	FORMAT	POIDS	RESOLUTION
Profession de foi	.pdf	1000 Ko	Aucune
Logos OS	.gif ou .png	600 Ko	100*100 pixels
Photos candidats	.gif ou .png ou .jpg	50 Ko	250*278 pixels

Article II – Déroulement des opérations de vote

Article II - 1 : Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple :

- une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne,
- un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par la société RDI univote ainsi qu'un mot de passe.

L'enveloppe comportera, la mention « confidentiel, matériel électoral » et l'adresse RDI univote en cas de non distribution du courrier (gestion NPAI)

Afin de minimiser les pertes de courriers, le matériel de vote sera envoyé une semaine avant l'ouverture du scrutin.

Seule la société RDI Univote aura connaissance de ce code secret et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un environnement dédié et isolé après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Chaque saisie de code confidentiel et de mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par la société RDI Univote.

Une fois connecté pour l'élection tant des membres du Comité d'établissement que l'élection des Délégués du personnel et pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son établissement. Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à quatre votes distincts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the number 4/7 and the letters LD.

Pendant la période ouverte du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, pendant les heures ouvrées, - soit du lundi au vendredi selon l'horaire collectif en vigueur dans leur entité -, les membres de leur bureau de vote et/ou la DRH/ou son représentant désigné - par mail ou téléphone - afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

Durant la période de vote électronique un service d'assistance téléphonique sera mis à la disposition des électeurs. Ce service sera ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 19h30 et le samedi entre 8h et 12h. Cette hotline permettra de renseigner les électeurs rencontrant des problèmes techniques dans leur processus de vote mais aussi de fournir leurs codes à des électeurs ne les ayant pas reçus ou égarés. Les électeurs appelant depuis la métropole pourront composer un numéro indigo facturé au prix d'un appel local, ce numéro de type "0 820" n'étant pas accessible depuis l'étranger il sera aussi communiqué aux électeurs un numéro classique accessible depuis l'étranger. Ce service d'assistance téléphonique sera assuré par RDI-univote.

La procédure de relivraison des codes en cas de perte sera la suivante :

- l'électeur devra joindre la hotline mis en place par RDI univote
- une identification de la personne concernée sera faite par RDI univote en ligne
- RDI donnera l'identifiant par téléphone après avoir identifié la personne
- RDI enverra le mot de passe sur la boîte mail professionnelle de ce collaborateur.

Article II - 2 : Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R2314-10-2 et R2324-6-2 du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs.

Les administrateurs désignés de chacun des bureaux de vote constitués, les organisations syndicales et les personnes en charge de l'organisation des élections pourront consulter en temps réel et tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès les taux de participation.

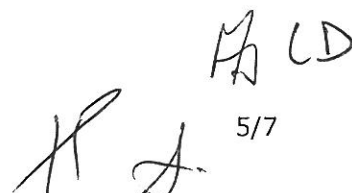
Chaque liste de candidats aura la faculté de désigner un représentant qui aura accès aux mêmes informations.

Article II - 3 : Introduction des votes par correspondance

Les boîtes postales seront relevées le jour de la fermeture du scrutin, par une délégation composée d'un membre de la Direction et des représentants des listes volontaires.

Les parties conviennent de retenir l'organisation suivante :

- Des bureaux de vote correspondant aux élections CE titulaires + suppléants et DP titulaires + suppléants qui procéderont pour chaque scrutin au dépouillement des

Handwritten signatures and initials, including "H CD" and "5/7".

votes par correspondance après s'être assuré que l'électeur n'a pas procédé à un vote électronique.

- Des bureaux de vote correspondant aux périmètres des CE qui procéderont au scrutin à blanc. Ce scrutin à blanc permettra d'ouvrir le scrutin, d'effectuer des votes, de fermer le scrutin, de dépouiller les résultats, de valider l'application, et de contrôler le scellement. A l'issue de ce scrutin les membres du bureau de vote programmeront la date et l'heure du scrutin (ouverture et fermeture).

Cependant afin de conserver la confidentialité du vote, pour chaque scrutin, si moins de 5 électeurs ont exprimé leur vote par correspondance, le Président du bureau de vote fera appel à un huissier pour ouvrir ces votes par correspondance. L'huissier devra ouvrir les votes par correspondance, s'assurer que l'électeur n'a pas déjà procédé à un vote électronique et introduire son vote dans le système de vote électronique à l'aide de la clé dont dispose le Président du bureau de vote.

Article II - 4 : Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2314-18 et R2324-14 du code du travail).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les administrateurs de chaque bureau de vote (Président, Assesseurs).

Les membres des bureaux de vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

Afin de familiariser les membres des bureaux de vote au système de vote, une information précise leur sera communiquée avant le scrutin avec la présence de RDI univote pendant toute la durée du dépouillement.

Les scrutateurs pourront être présents lors de chaque opération du bureau de vote. Toute personne présente dans le bureau de vote pourra faire inscrire par les membres du bureau de vote les incidents relevés sur le procès verbal.

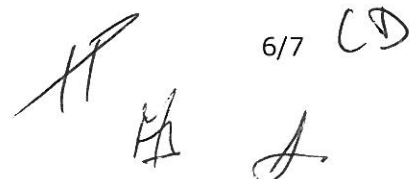
Article III- Durée, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé par voie d'avenant à la demande d'un des signataires du présent accord. A la diligence de l'entreprise, le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à la loi.

Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire du présent accord.

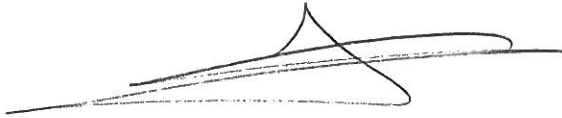
Les salariés seront informés de ces mesures simultanément à la signature du protocole préélectoral par voie d'affichage.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large one on the left, a smaller one in the middle, and another on the right. To the right of the signatures, the text '6/7' and 'LD' are written.

Fait à la Défense le
en 9 exemplaires originaux

Pour l'UES Capgemini

Jacques ADOUE – DRH Capgemini France



Pour le Syndicat SICSTI (CFTC)

Nom : LOUIS DUVAUX



**Pour le Syndicat National
CGT du Groupe Capgemini**

Nom :

Pour le syndicat SNEPSSI CFE CGC

Nom : PASCAL HOCHARD



**Pour la Fédération des employés et
Cadres FO**

Nom : OERTEL



Pour la Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

Nom :